



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## organes humains

Question écrite n° 56068

### Texte de la question

M. Patrick Delnatte attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur la question du donneur vivant d'organe. Malgré les avancées significatives enregistrées avec les dispositions des lois bioéthiques d'août 2004, les associations spécialisées dans le domaine du don d'organes insistent sur le fait qu'il existe actuellement un manque d'information au sujet du prélèvement d'organe sur personne vivante. Selon ces associations, cette situation risque de conduire à des consentements non éclairés, recueillis sans respect des règles éthiques et sous la contrainte morale. Elles rappellent que le prélèvement d'organe sur personne vivante, qui résulte de la pénurie d'organes prélevés sur donneurs en état de mort encéphalique, ne se justifie qu'en dernier recours et à la condition que le donneur soit parfaitement informé des risques possibles. Elles insistent donc sur l'intérêt d'accorder au donneur un statut clair, considérant que son avenir social est primordial et qu'il ne doit pas être pénalisé dans sa vie ou son travail par les conséquences de son geste généreux. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître sa position et ses intentions sur ce sujet.

### Texte de la réponse

La loi autorise le don et le prélèvement de ses organes de son vivant. La législation fixe très précisément les conditions de cet acte de solidarité. Le prélèvement d'organes sur une personne vivante, qui en fait le don, ne peut être opéré que dans l'intérêt thérapeutique direct d'un receveur. La loi de bioéthique du 6 août 2004 a élargi le cercle des donneurs vivants d'organes qui peuvent être le père ou la mère, le fils ou la fille, le frère ou la soeur du receveur, son conjoint, ses grands-parents, oncles ou tantes, cousins germains et cousines germaines ainsi que le conjoint du père et de la mère. Le donneur peut également être toute personne apportant la preuve d'une vie commune d'au moins deux ans avec le receveur. Conscient du généreux geste de solidarité que représente le don de son vivant, le législateur de 2004 a renforcé le principe de gratuité du don et a assimilé le don du vivant à un acte de soin ouvrant droit à des réparations au titre de la solidarité nationale, en cas « d'accident médical ». Une information détaillée et neutre est indispensable pour permettre au donneur vivant potentiel de faire un choix éclairé. Le contenu doit être exhaustif : il s'agit d'expliquer les alternatives thérapeutiques et d'exposer le déroulement des événements en cas de décision positive (l'intervention, la période post-opératoire, les complications post-opératoires possibles, le temps d'immobilisation et d'arrêt de travail, les conséquences d'ordre psychologiques, les complications et séquelles éventuelles à long-terme). Il est important également de parler des résultats pour le receveur, sans omettre d'évoquer le risque d'échec. La loi de bioéthique du 6 août 2004 donne la responsabilité aux comités d'experts de délivrer l'information au donneur vivant. Ainsi le donneur vivant est informé des risques qu'il encourt et des conséquences éventuelles du prélèvement pour exprimer son consentement en dehors de toute contrainte et dans le respect des règles éthiques. Le comité d'experts apprécie également la justification médicale de l'opération ainsi que ses conséquences prévisibles sur les plans physiques et psychologiques du donneur et du receveur.

### Données clés

**Auteur :** [M. Patrick Delnatte](#)

**Circonscription** : Nord (9<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 56068

**Rubrique** : Sang et organes humains

**Ministère interrogé** : solidarités, santé et famille

**Ministère attributaire** : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 25 janvier 2005, page 717

**Réponse publiée le** : 5 avril 2005, page 3562